

Groupe de travail NIS 2

Règlement intérieur

Article 1^{er}. — *Objet.*

Le groupe de travail NIS 2 de la fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs a pour objet la représentation des intérêts des fournisseurs associatifs dans le cadre de la transposition de la directive (UE) n° 2022/2555.

Article 2. — *Règlement intérieur.*

Le fonctionnement du groupe de travail est régi par le présent règlement intérieur.

Article 3. — *Liste de diffusion.*

Une liste de diffusion interne au groupe de travail est mise en place. Ses archives sont accessibles à tous les membres bénévoles de la fédération.

Article 4. — *Membres.*

I. — Est membre du groupe de travail toute personne justifiant de la qualité de membre bénévole de la fédération et ayant transmis à la liste de diffusion une demande de participation à ses travaux.

II. — Cette qualité se perd dans les cas suivants :

1° Absences injustifiées aux réunions du groupe de travail pour une période de trois mois ;

2° Perte de la qualité de membre bénévole de la fédération.

Article 5. — *Moyens d'action.*

Le groupe de travail peut notamment décider de :

1° Mener toute action de représentation auprès des institutions et des personnes concernées par la transposition de la directive ;

2° Demander toute information auprès des fournisseurs associatifs ou effectuer toute demande de documents auprès de toute tierce partie pour informer son action ;

3° Communiquer sur tout sujet en lien avec son objet ou son action ;

4° Organiser ou participer à des actions communes avec des acteurs aux buts similaires aux siens.

Article 6. — *Décisions.*

Les décisions du groupe de travail sont prises lors des réunions prévues à l'article 8, à la majorité simple des membres présents.

Article 7. — *Touillettes.*

I. — Le groupe de travail désigne parmi ses membres une ou deux touillettes.

II. — Une touillette est remplacée :

1° Par décision du groupe de travail prise hors la présence des intéressés à l'initiative d'un membre, en cas de perte de la qualité de membre ou à la demande de la touillette ;

2° Par décision de l'assemblée des bénévoles.

Article 8. — *Réunions.*

I. — Les réunions sont convoquées par les touillettes, à leur initiative ou sur demande d'un membre du groupe de travail. Dans ce cas et en l'absence de convocation dans un délai de sept jours, le membre peut procéder lui-même à la convocation.

Les convocations sont transmises au moyen de la liste de diffusion au moins deux jours à l'avance, sauf urgence.

II. — L'ordre du jour des réunions est déterminé par les touillettes. Les membres du groupe de travail peuvent y ajouter des points en les transmettant à la liste de diffusion.

III. — Les réunions font l'objet d'un compte rendu, comprenant un relevé des décisions, et transmis à la liste de diffusion.

Article 9. — *Délégations.*

I. — Afin de faciliter son action ou mettre en œuvre ses décisions, le groupe peut déléguer de façon limitative certaines tâches rentrant dans son objet à certains de ses membres individuellement désignés.

II. — Ces délégations sont révocables par décision du groupe de travail.

III. — Les délégataires respectent les décisions du groupe de travail, notamment le cas échéant des lignes directrices concernant les tâches déléguées.

Ils informent le groupe de travail des activités effectuées dans le cadre de la délégation.

Article 10. — *Communication.*

I. — Les relevés de décisions du groupe de travail sont transmis à l'assemblée des bénévoles.

II. — Des membres sont présents dans la mesure du possible aux réunions de l'assemblée des bénévoles et répondent aux questions concernant l'activité du groupe de travail.

Fait à Palaiseau le 11 août 2023.

DORIAN BOURGEOISAT,
Secrétaire de séance

TOM BARTHE,
Touillette